

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère  
Technopolis II - Bât. C  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

**Affaire n° 20.09.2025**

**Mme Y.  
c/ M. X.**

**Rapporteur : Mme Fallempin-Lafarge**

**Audience du 16 mars 2026**

**Décision du 30 mars 2026**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 septembre 2025, le procès-verbal du 15 septembre 2025 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 24 juin 2025, par Mme Y. formée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Aux termes du courriel adressé le 24 juin 2025 au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, Mme Y. se plaint du comportement de M. X.

Elle soutient que :

- M. X. a tenu des propos familiers et présenté un comportement non professionnel au cours des différentes séances de kinésithérapie qu'elle a suivies ;
- à l'occasion de deux de ces séances, *a minima*, il lui a demandé de lui faire la bise ; au cours d'une séance, il lui a demandé de l'embrasser sur la bouche ; elle a alors décidé d'interrompre les soins.

Vu le mémoire en défense enregistré le 31 octobre 2025, produit par M. X. et aux termes duquel l'intéressé demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte formée par Mme Y.

Il soutient que :

- il reconnaît être sorti du cadre déontologique et avoir eu une attitude familière avec Mme Y. car il appréciait discuter et plaisanter avec cette dernière ;
- il reconnaît l'avoir considérée comme une amie et lui avoir spontanément fait la bise ;
- il réfute lui avoir demandé de l'embrasser sur la bouche et avoir tenu des propos à caractère sexuel.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2026 :

- le rapport de Mme Fallempein-Lafarge rapporteure ;
- et les observations de M. Patry, Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique.

Mme Y. n'était ni présente ni représentée.

M. X. n'était ni présent ni représenté.

Après en avoir délibéré :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute au service de l'individu et de la santé publique exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

2. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

3. En premier lieu, si Mme Y. soutient que M. X. lui aurait demandé, au cours de la onzième séance, de l'embrasser sur la bouche, ce dernier le conteste aux termes de ses écritures en défense. La seule allégation de Mme Mourilleau, qui n'était ni présente ni représentée à l'audience, ne permet pas de considérer les paroles qu'elle reproche à M.X. comme établies.

4. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, notamment des textos produits par Mme Y. et émanant de M. X. à la suite de la dernière séance réalisée, ainsi que des écritures en défense de ce dernier, qu'il a adopté une attitude familière avec l'intéressée au cours de leurs séances de kinésithérapie, qu'il a « badiné » avec cette dernière et lui a spontanément fait la bise à plusieurs reprises. Ce comportement, indéniablement déplacé et non professionnel, que

M. X. reconnaît et qui a pu entraîner une très forte gêne et une très forte incompréhension chez Mme Y., revêt un caractère incompatible avec le respect de la dignité dû par celui-ci à sa patiente ainsi qu'avec le principe de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

5. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que M. X. a manqué aux règles de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes issues des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique en adoptant un comportement inapproprié et en créant avec sa patiente un climat de familiarité déplacée. Il convient, par suite, en tenant compte des excuses formulées par M. X. à l'égard de Mme Y., de prononcer à l'encontre de ce dernier la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, assortie du sursis pendant deux mois, prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

6. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 4124-6-1 du code de la santé publique : *« Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation notamment dans le cadre du développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-1 ou de la certification prévue à l'article L. 4022-1. (...) »*. Par ailleurs, aux termes de l'article R.4126-30 du même code : *« (...) La chambre transmet sa décision au conseil régional ou interrégional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R. 4124-3-5 à R. 4124-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou interrégional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision. »*.

7. Au regard de ce qui a été dit au point 5 du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à M. X. de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle, une formation sur les problématiques de l'information, du recueil du consentement et du respect de l'intimité et de la sensibilité du patient.

### **Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant trois mois, dont deux mois assortis du sursis, est prononcée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : Cette sanction prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 30 juin 2026 pour la partie non assortie du sursis.

Article 3 : Il est enjoint à M. X. de suivre, avant toute reprise d'activité professionnelle, une formation sur les problématiques de l'information, du recueil du consentement et du respect de l'intimité et de la sensibilité du patient.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y. ;

- à M. X. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à la Ministre chargée de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 16 mars 2026 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- Mme Noëlle Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Jean-Philippe Hervé, assesseur ;
- Mme Jacqueline Joubert, assesseure ;
- Mr Philippe Laurent, assesseur ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

*La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé, en ce qui la concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision*